

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-42
du 29 février 2024

**mettant en demeure la société L'Anhydrite Lorraine
de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite
sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling
en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling par la société Anhydrite Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-DCAT-BEPE-8 du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 janvier 2024 en réponse au courrier de l'inspection du 5 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 13 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 13 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions suivantes ne sont pas respectées :

- l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé relatives à la mise à jour du plan des réseaux ;
- l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour ce qui concerne le nombre de points de rejet aqueux au milieu naturel.

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société L'Anhydrite Lorraine dont le siège social se situe route d'Elzange BP 40013 - 57970 Koenigsmacker est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé relatives à la mise à jour du plan des réseaux ;
- l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour ce qui concerne le nombre de points de rejet aqueux au milieu naturel.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société L'Anhydrite Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 29 février 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.